

- b) Le Mexique se réserve le droit de restreindre les transferts d'éléments d'actif ou de passif effectués par des sociétés financières étrangères affiliées et ayant pour effet de contourner les limites de capital établies dans la présente liste. Le présent alinéa ne s'applique pas aux virements de bonne foi à des fins de dépôts de nuit ou aux transferts de bonne foi d'éléments de passif bancaire.
4. Aucune société financière étrangère affiliée ne pourra émettre de débentures subordonnées, sauf en faveur de l'investisseur d'une autre Partie qui possède et contrôle la filiale.
5. Le total du capital autorisé de toutes les sociétés financières étrangères affiliées du même type, calculé comme pourcentage du capital global de toutes les institutions financières de ce type établies au Mexique, ne dépassera pas le pourcentage indiqué au tableau ci-après pour ce type d'institution, sauf pour les compagnies d'assurance, conformément aux dispositions du paragraphe 6 de la présente section. À compter du premier anniversaire de la date d'entrée en vigueur du présent accord, ces limites initiales augmenteront chaque année par tranches égales pour atteindre, au début de la dernière année de la période de transition, les limites finales établies au tableau ci-dessous.

<u>Type d'institution financière</u>	<u>Pourcentage du capital total</u>	
	Limite initiale	Limite finale
Banques commerciales	8 %	15 %
Maisons de courtage	10 %	20 %
Sociétés d'affacturage	10 %	20 %
Sociétés de crédit-bail	10 %	20 %

Les limites globales de capital mentionnées dans la présente liste excluront le capital dont disposent, à la date de signature du présent accord, les succursales de banques étrangères établies au Mexique.

6. Le total du capital autorisé de toutes les compagnies d'assurance étrangères affiliées, calculé comme pourcentage du capital global de toutes les compagnies d'assurance établies au Mexique, ne pourra dépasser le pourcentage indiqué au tableau ci-dessous pour chacune des périodes d'un an commençant à chacune des dates prévues :

<u>Date</u>	<u>Pourcentage du capital total</u>
1 ^{er} janvier 1994	6 %
1 ^{er} janvier 1995	8 %
1 ^{er} janvier 1996	9 %
1 ^{er} janvier 1997	10 %
1 ^{er} janvier 1998	11 %
1 ^{er} janvier 1999	12 %

Si le présent accord entre en vigueur à une date antérieure au 1^{er} janvier 1994, cette date deviendra la date initiale dans le tableau, et chaque anniversaire subséquent de la date d'entrée en vigueur du présent accord deviendra la date suivante dans le tableau, les pourcentages y mentionnés s'appliquant alors à chacune des périodes ainsi rajustées. Si l'accord entre en vigueur après le 1^{er} janvier 1994, les dates et leurs limites correspondantes dans le tableau ne seront pas modifiées.